Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE
Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Monsieur XXX

Courriel avec accusé de réception :

Objet : Décision disciplinaire – Dossier n°2

Hérouville, le 23 octobre 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N° XXX de TQR U18M- Poule X en date du 12 septembre 2026 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 14 octobre 2026 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence, accompagné par son représentant légal ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel, accompagné par sa représentante légale.

- **<u>Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraineur B, et de Monsieur XXX, entraineur-adjoint A :</u>**

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur-adjoint A, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire, dans lequel il note avoir constaté une équipe de XXX très agressive sans intervention de Monsieur XXX, entraineur B. Il explique que pendant la rencontre un joueur B a commis un geste violent sur l'un de ses joueurs et qu'il est intervenu en regrettant l'absence de réaction de l'entraineur B en disant : « *ce n'est pas normal d'agir comme ça, c'est un TQR, il a cette attitude depuis le début du TQR, tu ne le sanctionne même pas, on est avant tout des éducateurs et pas seulement des entraineurs, c'est une honte.* ».

Monsieur XXX ajoute que l'entraineur B lui a répondu : « *Tu ne me parles pas comme ça, je vais te soulever, nique ta mère.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur-adjoint A, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la fin de la rencontre, l'entraineur B lui a dit d'aller dehors pour régler ça, en l'insultant de « *fils de pute* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur-adjoint A, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il s'agissait d'un match sans enjeu, et qu'il souhaitait alerter sur les comportements des joueurs B et sur les responsabilités éducatives d'un entraineur. Il précise que la forme n'était pas adaptée mais que le fond de ses pensées était bien-fondé. Il reconnait dans son rapport avoir élevé la voix et crié en indiquant qu'il n'a pas proféré d'insulte, mais en précisant qu'il n'aurait pas dû agir comme cela.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur A, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il était concentré sur son joueur qui venait d'être victime d'une faute antisportive. Il indique avoir vu son adjoint énervé en disant à l'entraineur adverse que ce n'était pas un éducateur, et qu'il a entendu l'entraineur B dire des insultes dont « *fils de pute* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur B, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que, lors de la rencontre, l'entraineur-adjoint A s'est emporté contre lui en raison d'un mauvais comportement d'un joueur B. Il indique que l'entraineur-adjoint A s'est levé de son banc en s'énervant contre lui, qu'il lui a demandé de baisser d'un ton à deux reprises, ce qu'il n'a pas fait, et qu'en conséquence il a perdu son sang-froid en répondant de manière agressive avec des insultes.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur B, mis en cause, s'excuse lors de l'audience disciplinaire. Il précise que le fait d'entendre qu'il n'était pas un éducateur l'a frustré alors qu'il met tout en œuvre avec son joueur pour travailler sur son comportement.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX, entraineur B, mis en cause, a proféré des insultes et tenu des propos menaçants.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline indiquent comprendre la réaction d'un entraineur protecteur de l'intégrité physique de ses joueurs mais relèvent que Monsieur XXX, entraineur-adjoint A, s'est levé du banc et a adopté un comportement déplacé.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que les deux entraineurs ont un devoir d'exemplarité en tant qu'entraineur d'une équipe U18.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline retiennent comme circonstance aggravante le fait que Monsieur XXX soit un tuteur BPJEPS et qu'il a également un devoir d'exemplarité envers l'apprenti, qui était l'entraineur principal sur la rencontre.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que les faits reprochés sont établis et sont constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB sur lesquels Monsieur XXX et Monsieur XXX ont été mis en cause.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11, et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball *est un sport universel, pratiqué sur tous les continents […]* [et] *se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.*

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de huit (8) week-ends dont quatre (4) week-ends fermes, le reste étant assorti du sursis.

La sanction s'appliquera lors des week-ends suivants :

- **Du 6 novembre 2026 jusqu'au 8 novembre 2026.**
- **Du 13 novembre 2026 jusqu'au 15 novembre 2026.**
- **Du 20 novembre 2026 jusqu'au 22 novembre 2026.**
- **Du 27 novembre 2026 jusqu'au 29 novembre 2026.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) week-ends dont un (1) week-end ferme, le reste étant assorti du sursis.

La sanction s'appliquera lors du weekend du 6 novembre 2026 jusqu'au 8 novembre 2026.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

D'autre part, **les associations sportives de XXX – NOR00X et de XXX – NOR00X** devront chacune s'acquitter, dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, d'une somme de 100 euros, correspondant à leur quote-part des frais de procédure liés à l'ouverture du dossier disciplinaire, dont le montant total s'élève à 200 euros, conformément aux dispositions financières approuvées en assemblée générale de la Ligue Régionale Normandie Basketball.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Dominique LANOÉ
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance